

Tout pylône doit être rivé à une base de béton au sol, coulée sous la ligne de pénétration de la gelée ou encore doit être enfoui à une profondeur suffisante pour que cette construction soit autonome.

Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de cette construction.

Cette construction doit conserver un espace libre d'au moins la hauteur plus dix pour cent (10 %) de cette hauteur par rapport aux lignes latérales et arrière du terrain et par rapport à la limite de la marge de recul.

e) Les piscines :

Une piscine doit être située à au moins un mètre et demi (1,5 m) des limites du terrain sur lequel elle est située et à un mètre et demi (1,5 m) de tout bâtiment ou dépendance.

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve des dispositions relatives à une piscine hors terre ou à une piscine démontable, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès, laquelle :

- a) doit empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre;
- b) doit être d'une hauteur d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m);
- c) doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) doit être dépourvu d'ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- e) ne peut être constituée d'une haie ou d'arbustes;

Toute porte aménagée dans une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de dix centimètres (10 cm) de diamètre, être d'une hauteur d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m), être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre et quatre dixièmes (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe e);
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe e).

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Exception peut être faite pour tout appareil installé à moins d'un mètre de la paroi de la piscine lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au paragraphe e);
- b) sous une structure d'une hauteur d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- c) dans une remise.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation requis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles exigées de façon permanente pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Les bassins décoratifs dont la profondeur d'eau excède cinquante centimètres (500 mm) ne peuvent être installés en cour avant et doivent être entourés d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre et vingt-cinq centimètres (1 250 mm). De plus, lorsque ces derniers sont localisés dans la cour avant, une distance minimale de trois mètres (3 000 mm) doit être conservée par rapport à la ligne avant du terrain.

Sur un terrain d'angle ou transversal, une piscine non recouverte peut empiéter dans la cour avant minimale, comprise dans le prolongement de la cour arrière, sans toutefois que cet empiètement n'approche à moins de trois mètres (3 000 mm) de la ligne avant du terrain.

Il est permis d'ériger un bâtiment pour recouvrir une piscine aux conditions suivantes :

- a) la structure du bâtiment doit être faite de métal, de bois ou de béton;
- b) les fondations doivent être solidement ancrées au sol;
- c) la hauteur maximale ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
- d) le toit peut être en forme d'arche, à versants, demi-sphère;
- e) tout bâtiment recouvrant une piscine doit être d'une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. Lorsque le polyéthylène est employé, il doit avoir six millimètres (6 mm) et plus d'épaisseur;
- f) dans les zones résidentielles où sont autorisées ces constructions, lorsque la superficie de bâtiment (occupation au sol) excède quinze mètres carrés et soixante-cinq centièmes (15,65 m²), elles doivent être localisées, par rapport à la ligne arrière, à une distance équivalente à celle requise pour le bâtiment principal, exception faite pour les zones RA/A, et conforme dans tous les cas aux dispositions des articles 3.1.3.6, 3.9.2, 3.9.3 et 3.9.4 de ce règlement.

(R - 489-85, 702-89, 746-90, 816-92, 855-92, 1003-95, REGVSAD-2010-229)

- f) Le bois de foyer :